



OLIVIER BONNEAU



FANNY CLERC



ARNAUD LE GULUCHE

Mise au clair des obligations en matière de réalisation d'étude environnementale pour les élaborations et évolutions des documents d'urbanisme

Le décret du n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles « *parachève la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement* ». Il permet de tirer un trait sur l'annulation par la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 (req. n° 400420) des dispositions des articles R. 104-1 et s. du code de l'urbanisme portant sur les modalités de soumission à évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ce bulletin décrit les nouvelles modalités du champ d'application de l'évaluation environnementale aux PLUi et SCoT.

I. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES SCoT

Révision

Modification

Mise en compatibilité

Evaluation env. systématique

- permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000 ;

- mise en compatibilité avec un document supérieur par modification simplifiée (procédure prévue par l'article L. 131-3 CU) si elle emporte les mêmes effets qu'une révision (changement des orientations du PAS, modification des orientations du DOO portant sur les ENAF ou modification du DOO entraînant une réduction de l'objectif de l'offre de logements).

Evaluation env. cas par cas

Toutes les autres modifications.

Evaluation env. systématique

- permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000 ;

- emportant les mêmes effets qu'une révision (idem) ;

- dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsque l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence sur l'environnement de la modification des règles du schéma.

Evaluation env. cas par cas

Tous les autres cas.

Quelques précisions

- Le décret remanie également l'ensemble des dispositions relatives aux obligations en matière d'évaluation environnementale pour les **unités touristiques nouvelles**.

- Le décret prévoit une **adaptation du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (PC/PA) en cas de mise en compatibilité nécessitant une évaluation environnementale commune** (portant sur plusieurs documents d'urbanisme, ou sur un document et un projet en même temps). Dans ce cas, **le délai d'instruction ne court qu'à compter de la décision rendant exécutoire la mise en compatibilité** (cf. art. R. 423-21_1 C. urb.).

- **Mesure transitoire** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, hormis pour les dispositions du décret qui s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

- Le contenu des enjeux traités par l'éval. env. des PLU et SCoT est précisé (santé humaine, diversité biologique, faune, flore, bruit, climat, patrimoine etc – cf art. R. 151-3 et R. 161-3 CU).

II. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLU

Révision

Modification

Mise en compatibilité

Evaluation env. systématique

- tous les cas sauf les exceptions ci-après citées.

Evaluation env. cas par cas

- l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme communal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

- l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Evaluation env. systématique

- permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000 ;

- mise en compatibilité avec un document supérieur par modification simplifiée (procédure prévue par l'article L. 131-7 et -8 CU) si elle emporte les mêmes effets qu'une révision (changement des orientations du PADD, réduction d'un espace NAF etc.).

Evaluation env. cas par cas

toutes les autres modifications sauf en cas de réduction d'une zone urbaine ou à urbaniser ou pour la rectification d'une erreur matérielle.

Evaluation env. systématique

- permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000 ;

- emportant les mêmes effets qu'une révision nécessitant une éval. Systématique ;

- dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsque l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

Evaluation env. cas par cas

tous les autres cas.

Abréviations

CU : code de l'urbanisme
PLU : plan local d'urbanisme
Carte com. : carte communale
SCoT : schéma de cohérence territoriale
SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
ENAF : espaces naturels agricoles et forestiers

III. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES CARTES COMMUNALES

Systématique

Elaboration/Révision affectant un site Natura 2000

Cas par cas

Tous les autres cas